

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
DETEC
3003 Berne

Par courrier électronique :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Paudex, le 30 juin 2022
FBU/PGB/IR

Adaptation des instruments d'encouragement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous permettons par la présente de répondre à la consultation sur la révision de la loi citée en titre. Nous nous exprimons en tant qu'organisation consciente des enjeux essentiels de ce projet pour notre pays, ceci sous l'angle de l'économie et des entreprises, favorables à une production indigène d'électricité de manière à garantir notre approvisionnement et à favoriser une transition rapide, mais rationnelle.

Généralités

Le projet de révision comprend essentiellement l'adaptation d'ordonnances, de manière à concrétiser la décision du Parlement d'octobre 2021, de remplacer le système de rétribution de l'injection par des contributions d'investissement. Il s'inscrit par ailleurs dans la nécessité urgente d'assurer l'indépendance de la Suisse en matière d'approvisionnement énergétique, ajouté à l'objectif d'une sortie du nucléaire et d'une décarbonatation maximale en 2050. Le projet de révision vise à promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme, selon le vœu de l'initiative parlementaire 19.443. Ces nouvelles dispositions seront appliquées de 2023 à fin 2030.

Le projet renforce les instruments d'encouragement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables, comprenant des contributions d'investissement aussi bien pour les installations éoliennes, les installations géothermiques, les installations de biomasse que pour les installations hydroélectriques. Les installations photovoltaïques sans consommation propre bénéficieront de rétributions uniques, ceci pour inciter à leur installation.

Installations hydroélectriques

Les petites installations hydroélectriques d'au moins 1MW pourront bénéficier d'une contribution d'investissement, que ce soit pour des nouvelles installations ou pour des projets d'agrandissement. Cette contribution se montera à 50% des coûts et à 40% pour une rénovation notable d'une installation de moins de 1MW ou à 20% pour celles de plus de 10MW. La subvention est calculée linéairement pour les installations incluses dans cette fourchette. Cette nouvelle forme de participation aux coûts incite à créer des installations

plus importantes, ce qui répond au but d'une augmentation de la production électrique locale, même hors consommation propre. Le fait de prendre en compte les périodes de sécheresse pour les petites installations, empêchées de produire à ces périodes-là, constituera un soulagement pour les exploitants, dont les objectifs seront revus à la baisse pour obtenir les soutiens requis. **Nous approuvons cette mesure.**

Installations de biomasse

Les installations de biogaz issu de la biomasse de l'agriculture pourront prétendre à une contribution d'investissement de l'ordre de 60% des coûts. Pour les autres installations de biogaz et les centrales électriques à bois, ce taux sera de 40%. Et 20% pour les infrastructures de pouvoirs publics, utilisant notamment des ordures ménagères et des gaz d'épuration. Une contribution d'exploitation trimestrielle s'ajoutera à ces subventions. Nous ne comprenons pas la différence des contributions d'investissement. Les centrales utilisant d'autres déchets que ceux de l'agriculture contribuent tout autant au développement durable, à l'économie circulaire et à la diminution des émanations de gaz à effet de serre. **Peu enclins à privilégier un secteur plutôt qu'un autre, nous préconisons une contribution équivalente pour tous ces types d'installations. Celle-ci pourrait être de 50%, si le 60% prévu pour les installations agricoles n'est pas imaginable pour toutes les autres.**

Installations éoliennes

Les installations éoliennes pourront aussi bénéficier d'une contribution d'investissement de l'ordre de 60% des coûts. Le faible bilan actuel du déploiement des éoliennes en Suisse, par rapport aux pays voisins et en particulier ceux de territoires comparables, comme l'Autriche, nous laisse penser que les moyens d'encouragement des énergies renouvelables devraient être déployés en priorité dans les autres techniques. **Toutefois, nous sommes favorables à ce qu'à la place d'un permis de construire, impossible à obtenir en moins de 15 à 20 ans pour de telles installations, les mesures de vent et une évaluation du rendement suffisent pour le dépôt des demandes de contributions.**

Installations géothermiques

Les installations géothermiques pourront également bénéficier de contributions d'investissement s'élevant à 60%, qui pourront aussi prendre en compte certains coûts de planification. La contribution pourra être demandée si la recherche de ressources aboutit, pour une installation servant à produire de l'électricité. Le projet prévoit que le Conseil fédéral fixe les taux des contributions en fonction des coûts non couverts de la réalisation ou de la transformation d'une installation. **Même si l'art. 34 OEnR prévoit une restitution partielle en cas de rentabilité excessive, nous serions favorables, par équité avec les autres systèmes d'énergies renouvelables, à la fixation d'un taux de participation fixe.**

Installations photovoltaïques

Pour les installations photovoltaïques, le projet prévoit d'adapter les rétributions selon la puissance de l'installation, tout en incitant à couvrir l'ensemble de la toiture, afin de produire un maximum de courant. Avec une quasi-suppression de la contribution de base, l'exploitation des installations devient plus intéressante lorsque leur taille est plus grande. Un « bonus » pour toiture complète est d'ailleurs envisagé. Un autre bonus est prévu pour les installations intégrées présentant un angle d'inclinaison de 75 degrés, destinées en particulier aux grandes façades industrielles, aux barrages, aux murs de soutènement, etc. **Nous sommes opposés à ce traitement à options : si le rôle de la confédération est d'inciter, il n'est pas d'appliquer des régimes différents de subventions pour des installations comparables, en l'occurrence des toits, des façades ou des murs.**

D'autres moyens d'incitation existent, d'autant qu'une large partie des objets concernés (barrages, murs, etc.) sont en mains de collectivités publiques ou parapubliques.

OENE

La révision de l'Ordonnance sur l'énergie (OENE) prévoit enfin la possibilité de partager l'énergie produite sur une propriété avec des propriétés contiguës, physiquement reliées. **Il s'agit d'un réel progrès, attendu depuis longtemps par les propriétaires, celui d'autoriser une consommation propre par plusieurs consommateurs voisins, y compris séparés par un mur, une rivière ou une rue.** L'avantage de cette nouvelle mesure est évident, notamment lorsqu'un immeuble très ombragé ne peut par exemple être équipé que partiellement de panneaux photovoltaïques, alors que le toit voisin permet de produire assez d'énergie pour deux ou trois constructions.

Les autres mesures du projet n'appellent pas de commentaire particulier de notre organisation.

Conclusion

En conclusion, nous sommes favorables au principe d'encourager le développement d'installations de production d'électricité par les énergies renouvelables, d'autant plus si le but vise la sécurisation de l'alimentation énergétique du pays, par l'incitation à la construction d'installations les plus grandes possible. Ces incitations, en particulier les contributions d'investissement, ne devraient pas favoriser une énergie plutôt qu'une autre, ni un secteur économique en particulier.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Frédéric Burnand